

Projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu de la transmission des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire à l'approbation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment ses articles 104 et suivants ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins soumises à la transmission obligatoire en vertu de l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou à l'approbation en vertu de l'article 107*bis* de la même loi, sont transmises au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions avec le texte intégral de la délibération dont le contenu minimal, les avis et les approbations d'une autre autorité de l'Etat et les documents à y joindre, sont déterminés par le tableau en annexe.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I – Affaires communales

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Pièce justificative 1	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6	Pièce justificative 7	Pièce justificative 8	Pièce justificative 9	Pièce justificative 10
Personnel communal	Création de poste	Création d'un poste sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle	Art. 105 (1) 8° LC ¹	Délibération	Date de la délibération, statut du poste, type de rémunération, groupe d'indemnité, sous-groupe, taux d'occupation, durée de l'existence du poste (si CDD)	Etablissement public: avis du conseil communal								
	Engagement	Nomination provisoire à un poste de fonctionnaire (recrutement interne)	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination provisoire (si disponible), date de la dernière nomination dans le groupe de traitement initial, date d'obtention du diplôme, huis clos, vote secret, civilité, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public: avis du conseil communal	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Certificat de réussite à l'examen d'admissibilité						
		Nomination provisoire à un poste de fonctionnaire (recrutement externe)	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination provisoire (si disponible), nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personne nommée, nationalité de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public: avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Certificat de réussite à l'examen d'admissibilité	Le cas échéant : certificat de réussite contrôle de la connaissance des langues	Le cas échéant: certificat de la priorité de l'armée	Notice biographique du candidat	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer		

¹ Par « LC », on fait référence à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Nomination définitive à un poste de fonctionnaire (fin du service provisoire)	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination définitive, date d'effet de la nomination provisoire, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée; matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, prolongation de stage ou réduction de stage	Etablissement public: avis du conseil communal	Procès-verbal de la commission de coordination de l'INAP	Le cas échéant: délibération prolongation du service provisoire							
Nomination définitive d'un fonctionnaire par changement d'administration	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la nomination définitive, date d'effet de la nomination définitive auprès d'une administration communale ou de la première nomination auprès de l'Etat, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction	Etablissement public: avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Copie de la nomination définitive auprès d'une administration communale ou de la première nomination auprès de l'Etat							
Recrutement d'un fonctionnaire par le biais de l'art. 2.6 du statut (décision de principe)	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personne nommée.	Etablissement public: avis du conseil communal	Copie avis préalable conforme du Ministre de l'Intérieur								
Nomination définitive d'un fonctionnaire (Art.2.6. Statut)	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée,	Etablissement public: avis du conseil communal	Copie de la décision de l'engagement d'un salarié à tâche intellectuelle	Le cas échéant : certificat de réussite contrôle de la connaissance des langues							

				matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, grade de classement, échelon de classement									
	Nomination provisoire d'un secrétaire groupe de traitement B1	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personnes nommée	Etablissement public: avis du conseil communal								
	Nomination provisoire d'un secrétaire groupe de traitement B1	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personne nommée	Etablissement public: avis du conseil communal	Certificat de réussite à l'examen d'admission définitive pour secrétaire							
	Engagement d'un salarié à tâche intellectuelle	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de l'engagement, nom de la personne retenue, prénom de la personne retenue, matricule RNPP de la personne retenue, droit de priorité	Etablissement public: avis du conseil communal	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Le cas échéant : certificat de droit de priorité de l'armée						
	Engagement d'un employé communal	Art.105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de l'engagement, nom de la personne retenue, prénom de la personne retenue, nationalité de la personne nommée, matricule RNPP de la personne retenue	Etablissement public: avis du conseil communal	Copie de la publication du poste	Notice biographique du candidat	Le cas échéant : certificat réussite contrôle de la connaissance des langues ou équivalence	Copie du diplôme resp. certificat d'études et le cas échéant de l'autorisation d'exercer	Le cas échéant : certificat de droit de priorité de l'armée			
Rémunération	Allocation d'une indemnité spéciale (Art.25 statut) pour fonctionnaire et employé communal	Art. 105 (1) 10° LC	Délibération	Date de la délibération, identité de l'autorité compétente, statut du poste	Etablissement public: avis du conseil communal								
	Fixation de la rémunération d'un salarié à tâche intellectuelle (décision	Art. 105 (1) 10° LC	Délibération	Date de la délibération, nom de la personne retenue, prénom de la personne retenue,	Etablissement public: avis du conseil communal	Certificat d'études	Copie du diplôme respectivement certificat d'études et le						

	individuelle)			matricule RNPP de la personne retenue, fixation de la rémunération, groupe d'indemnité			cas échéant de l'autorisation d'exercer						
	Fixation de la rémunération des salariés à tâche intellectuelle (décision à caractère général)	Art. 105 (1) 10° LC	Délibération	Date de la délibération, fixation de la rémunération	Etablissement public: avis du conseil communal								
Carrière	Nomination d'un chef d'atelier, chef de réseau etc. (art. 36 régime des traitements)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personne nommée, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, échelon, fonction	Certificat de réussite à l'examen de promotion								
	Changement de carrière pour les fonctionnaires (classique + mécanisme temporaire Art. 51 RGD 28.07.2017)	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, changement de carrière, nom de la personne, prénom de la personne, matricule RNPP de la personne, ancienne carrière: groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, nouvelle carrière: groupe de traitement, sous-groupe de traitement, grade, fonction	Etablissement public: avis du conseil communal	Lettre commission de contrôle (résultat du travail de réflexion)	Résultat à l'examen de carrière	Fiche de carrière					
	Avancement en grade du fonctionnaire	Art. 105 (2) 2° LC	Délibération	Date de la délibération, congé sans traitement, nom de la personne, prénom de la personne, matricule RNPP de la personne, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, passage de grade, période de volontariat à l'armée dépassant 3 années	Etablissement public: avis du conseil communal	Certificat de réussite à l'examen de promotion	Certificat de formations	Certificat de dispense	Délibération du collège des bourgmestre et échevins (congé sans traitement)	Certificat de volontariat à l'armée			

	Fonctionnarisation d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date de la nomination, nom de la personne nommée, prénom de la personne nommée, matricule RNPP de la personne nommée, rubrique, groupe de traitement, sous-groupe de traitement, fonction, grade, échelon	Etablissement public: avis du conseil communal	Examen de promotion	Examen d'admission définitive						
	Avancement en grade de l'employé communal	Art. 105 (2) 3° LC	Délibération	Date de la délibération, congé sans traitement, nom de la personne, prénom de la personne, matricule RNPP de la personne, rubrique, groupe d'indemnité, sous-groupe d'indemnité, passage de grade, période de volontariat à l'armée dépassant 3 années	Etablissement public: avis du conseil communal	Le cas échéant: certificat de réussite à l'examen de carrière	Certificat de formations	Le cas échéant: certificat de dispense	Délibération du collège des bourgmestre et échevins	Le cas échéant: certificat de volontariat à l'armée			
	Réduction du service provisoire	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, nom de la personne, prénom de la personne, statut de la personne, matricule RNPP de la personne, durée de la réduction du temps de service provisoire	Etablissement public: avis du conseil communal	Documents certifiant les expériences professionnelles							
Démission	Démission d'un employé communal	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la démission, nom de la personne, prénom de la personne, matricule RNPP de la personne, raisons de la démission : 1.en cas de changement d'administration, 2.démission volontaire, 3. en cas de retraite ou de mandat parlementaire, 4. le lendemain de ses 65 ans, 5.perte de la	Etablissement public: avis du conseil communal	Le cas échéant: lettre de démission	Le cas échéant: lettre d'information de la justice	Le cas échéant: fiche d'évaluation niveau 1	Le cas échéant: décision du conseil de discipline	Le cas échéant: dossier de licenciement	Le cas échéant: décision commission des pensions (cas d'invalidité)	Le cas échéant: avis de la CNAP	Le cas échéant: constatation par le collège des bourgmestre et échevins

				<p>nationalité d'un état membre de l'UE,</p> <p>6.perte des droits civiques,</p> <p>7.condamnation peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis,</p> <p>8.licenciement, (résiliation du contrat pour insuffisance professionnelle) (service d'initiation),</p> <p>9.révocation suite à une décision du conseil disciplinaire/ mise à la retraite d'office pour inaptitude (> 10ans service),</p> <p>10.licenciement en exécution du code de travail (< 10ans service),</p> <p>11.invalidité constatée par la commission de pension (si affilié à la CPFEC), 12.absence prolongée si affilié à la CNAP,</p> <p>13.licenciement-insuffisance professionnelle (service définitif) ou décision motivée,</p> <p>14.licenciement-refus de changement d'affectation, 15.en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions</p>									
	Démission d'un fonctionnaire	Art. 105 (1) 9° LC	Délibération	Date de la délibération, date d'effet de la démission, nom de la personne, prénom de la personne, matricule RNPP de la personne, raisons de la démission : 1.en cas de changement	Etablissement public: avis du conseil communal	Le cas échéant: lettre de démission	Le cas échéant: lettre d'information de la justice	Le cas échéant: fiche d'évaluation niveau 1	Le cas échéant: décision du conseil de discipline	Le cas échéant: décision commission des pensions (cas d'invalidité)	Le cas échéant: décision commission d'appréciation des performances professionnelles	Le cas échéant: constatation par le collège des bourgmestre et échevins	

					d'administration, 2.démission volontaire, 3.en cas de retraite, 4.le lendemain de ses 65 ans, 5.perte de la nationalité (pas forcément luxembourgeoise), 6.perte des droits civiques, 7.condamnation peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis, 8.licenciement insuffisance professionnelle (service provisoire), 9.révocation suite à une décision du conseil disciplinaire / mise à la retraite d'office pour inaptitude, 10.invalidité constatée par la commission de pension, 11.licenciement insuffisance professionnelle (service définitif), 12. refus de changement d'affectation, 13.pendant le service provisoire pour motif grave, 14.en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions										
Transaction immobilière	Acquisition d'immeubles	Acquisition ordinaire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, motivation (intérêt communal), prix et/ou valeur du bien. En cas de divergence significative avec le prix de marché,	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/ compromis	le cas échéant, avis ministériel	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	Etablissement public: avis du conseil communal					

			justification appropriée.									
Acquisition d'immeubles à construire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, la motivation (intérêt communal), prix et/ou valeur du bien. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié	le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public: avis du conseil communal					
Acquisition via préemption	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Article budgétaire, désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), motivation (intérêt communal), le prix.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié	Décision de préemption datée précisant la base légale, date de réception du dossier, date de notification au notaire et aux parties intéressées (PANC).						
Prescription trentenaire	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), motivation (intérêt communal), valeur des parcelles à acquérir.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié							
Cession gratuite PAP	Art. 105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, valeur des parcelles à acquérir, PAP concerné, date de la convention d'exécution, date d'approbation de la convention d'exécution.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié							

Aliénation de biens immobiliers	Vente	Art. 105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, date d'acquisition de la parcelle à vendre, affectation d'origine de la parcelle à vendre, modalités de la vente (gré à gré ou vente publique), conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente, prix, prix minimum en cas de vente publique et/ou valeur du bien, motivation de la vente (intérêt communal). En cas de vente de gré à gré sans publicité préalable à une personne déterminée, motivation. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	En cas d'acquisition vente, un récapitulatif des frais engagés pour l'achat et la viabilisation des terrains	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	le cas échéant, le règlement fixant les critères de vente tel qu'adopté par le conseil communal et publié par la suite	le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public: avis du conseil communal	
Acquisition de droits immobiliers	Superficie, emphytéose, servitude	Art.105 (1) 2° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, montant des redevances (cf. annuelle et/ou unique), article budgétaire, motivation, durée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis		le cas échéant, état des lieux	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public: avis du conseil communal		
		Art.105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), parties à la transaction, montant des redevances (cf. annuelle et/ou unique), motivation,	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal	le cas échéant, état des lieux	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	le cas échéant, avis ministériel	Etablissement public: avis du conseil communal		

				durée.			portant déclassement de la parcelle concernée							
Echange	Echange	Art.105 (1) 3° LC	Délibération	Articles budgétaires, désignation complète des biens (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), date d'acquisition de la parcelle à échanger, affectation d'origine de la parcelle à échanger, intérêt communal(motivatio n), prix et/ou valeur des biens, le cas échéant soulte à payer. En cas de divergence significative avec le prix de marché, justification appropriée.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié/ compromis	En cas de parcelle provenant du domaine public, décision expresse et motivée du conseil communal portant déclassement de la parcelle concernée	Lorsque la parcelle à échanger a été acquise dans le but de la revendre ou de l'échanger, un récapitulatif des frais engagés pour l'acquisition et la viabilisation de la parcelle concernée	Expertise, si une expertise récente de moins d'un an est disponible	le cas échéant, avis ministériel				
Partage de biens immobiliers indivis	Partage de biens immobiliers indivis	Art.105 (1) 3° LC	Délibération	Désignation complète du bien (numéro cadastral, section, lieu-dit, contenance), les parties à la transaction, , la valeur des parcelles à partager.	Extrait plan cadastral récent	Acte notarié								
Syndicats de communes	Création d'un syndicat de communes	Art. 1. LSC ¹	Délibération	Date de la délibération, adoption des statuts	Statuts	Exposé des motifs								
	Adoption de nouveaux statuts	Art. 1. LSC	Délibération	Date de la délibération, adoption des statuts	Nouveaux statuts	Exposé des motifs								
	Modification des statuts	Art. 1. LSC	Délibération	Date de la délibération, adoption des statuts	Statuts modifiés	Exposé des motifs								
	Adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles communes	Sans modification des statuts	Art. 1. LSC	Délibération	Date de la délibération, adoption des statuts									
		Avec adoption de nouveaux statuts ou avec modification des statuts existants	Art. 1. LSC	Délibération	Date de la délibération, adoption des statuts et accord pour l'adhésion en ce qui concerne les communes-membres;	Statuts modifiés, resp. nouveaux statuts	Exposé des motifs							

¹ Par « LSC », on fait référence à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

				Pris connaissance des nouveaux statuts ou des statuts modifiés et accord pour l'adhésion en ce qui concerne les communes désirant adhérer										
	Retrait d'une commune		Art. 25 et 26 LSC	Délibération	Date de la délibération, accord pour le retrait, conditions du retrait									
	Dissolution d'un syndicat		Art. 24 et 26 LSC	Délibération	Expertise, accord des parties									
Règlements communaux	Règlements communaux	Règlements relatifs à la fourniture d'eau	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau							
		Les règlements relatifs à la fourniture de gaz ou d'électricité	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération		Texte du règlement								
		Les règlements relatifs à l'assainissement des eaux usées	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau							
		Les règlements relatifs aux modalités de gestion des déchets	Art. 105 (1) 1° LC	Délibération	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré dans les 2 mois; sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement	Texte du règlement	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré dans le délai d'un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau							

Annexe II – Finances communales

Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Article	Pièce justificative 1	Contenu obligatoire délibération	Pièce justificative 2	Pièce justificative 3	Pièce justificative 4	Pièce justificative 5	Pièce justificative 6
Finances communales	Ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions	Ventes et échanges qui ont pour objet des créances appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1),4° LC ¹	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Rapport d'évaluation concernant la vente ou l'échange de créances établi par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprise			
		Ventes et échanges qui ont pour objet des obligations appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1),4° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Relevé des obligations établi par une banque renseignant sur la valeur et la rémunération de celles-ci			
		Ventes et échanges qui ont pour objet des capitaux ou actions appartenant à la commune ou à un établissement public placé sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250.000 EUR	Art. 105 (1),4° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération (échange ou vente), sous-objet (description de l'échange ou de la vente), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Projet statuts coordonnées	Projet d'acte de vente ou d'échange	Rapport d'évaluation concernant la vente ou l'échange des capitaux ou actions établi par un réviseur d'entreprise	Pacte d'actionnaire
	Projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux	Projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 mio EUR	Art. 105 (1),5° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération (construction, grosse réparation ou démolition), sous-objet (description du projet), montant de l'opération, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal	Projet définitif détaillé ou cahier des charges accompagné d'une estimation globale du coût	Lettres de saisine aux instances compétentes en vue de demander des avis ou le cas échéant les avis des instances compétentes	Le cas échéant : Plans	
	Impôts communaux	Fixation des taux communaux pour l'Impôt foncier (IFON) et/ou l'Impôt commercial communal (ICC)	Art. 107bis (1) LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, taux communaux en % , articles budgétaires concernés, montant de l'impôt foncier et/ou montant de l'impôt commercial communal					
		Fixation d'un impôt communal	Art. 107bis (1) LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, explication sommaire sur le besoin financier, explication sommaire sur la destination des recettes, montant(s) de l'impôt, article(s) budgétaire(s) concerné(s)	Etablissement public: avis du conseil communal				

¹ Par « LC », on fait référence à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

	Crédits budgétaires	Crédits nouveaux ou supplémentaires	Art. 107bis (2) 3° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, justification du caractère imprévu, articles budgétaires concernés avec les montants concernés, moyen de financement (boni, emprunt, report du résultat après clôture de l'exercice N-1, augmentation d'une recette, diminution d'une dépense), articles budgétaires du moyen de financement sauf pour le boni et le report du résultat, le cas échéant le montant du boni et du report du résultat	Etablissement public: avis du conseil communal					
		Ordonnancement de dépenses non prévues	Art. 107bis (2) 4° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, justification du caractère préjudiciable du retard, articles budgétaires concernés avec les montants concernés, moyen de financement (boni, emprunt, report du résultat après clôture de l'exercice N-1, augmentation d'une recette, diminution d'une dépense), articles budgétaires du moyen de financement sauf pour le boni et le report du résultat, le cas échéant le montant du boni et du report du résultat	Etablissement public: avis du conseil communal					
	Constitutions d'hypothèque, emprunts, garanties d'emprunts, ouvertures de crédits et leasings financiers si la valeur dépasse en dépasse 50.000 EUR	Constitutions d'hypothèques si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, bien hypothéqué, montant de l'hypothèque, durée de l'hypothèque (max. 20 ans), frais de l'hypothèque	Etablissement public: avis du conseil communal	Extrait hypothécaire	Rapport d'évaluation établi par un bureau d'expertise immobilière			
		Emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, montant de l'emprunt, durée de l'emprunt (max. 20 ans), type de taux, fréquence des arrêts de comptes, mode de calcul des intérêts, fréquence de remboursement de l'emprunt, frais de dossier, articles budgétaires concernés avec les montants	Etablissement public: avis du conseil communal					

					concernés					
		Garanties d'emprunts si la valeur en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, type d'endettement, montant de la caution, durée de la caution (max. 20 ans), frais de caution	Etablissement public: avis du conseil communal	Dernier bilan du cautionné arrêté par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprise	Statuts coordonnés du cautionné		
		Ouvertures de crédits si la valeur dépasse en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, montant du crédit, durée de crédit (max. 3 ans sauf pour ligne de trésorerie ne dépassant pas 10% des recettes ordinaires), type de taux, frais de dossier, destination du crédit et articles budgétaires concernés avec les montants concernés pour la ligne de préfinancement uniquement, si ligne de préfinancement fréquence des arrêtés de comptes ainsi que mode de calcul des intérêts et fréquence de remboursement de l'emprunt	Etablissement public: avis du conseil communal				
		Leasing financier si la valeur dépasse en dépasse 50.000 EUR	Art. 107bis (2) 5° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, montant du leasing financier TTC, durée du leasing financier, périodicité du remboursement du leasing financier, frais de dossier, valeur résiduelle de l'option d'achat (max. 10% du montant du leasing financier TTC), articles budgétaires concernés avec les montants concernés	Etablissement public: avis du conseil communal				
	Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau et à l'assainissement des eaux usées	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau si délivré endéans un mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de la gestion de l'eau				

		Fixation des tarifs relatifs à la gestion des déchets	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Avis préalable de l'Administration de l'environnement si délivré endéans deux mois, sinon courrier de saisine de l'Administration de l'environnement				
		Fixation des tarifs relatifs à la fourniture de gaz et d'électricité et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune	Art. 107bis (2) 6° LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, explication sommaire sur la destination des recettes, montants des tarifs, articles budgétaires concernés	Etablissement public: avis du conseil communal				
	Participation financière dans des sociétés de droit privé	Participation financière dans une société de droit privé	Art. 173bis LC	Délibération	Date de la délibération, objet de la délibération, justification de l'œuvre ou du service d'intérêt communal, nom de la société commerciale concernée, montant du capital social de la société commerciale, montant de la participation financière de la commune, articles budgétaires concernés, parts totales de la société commerciale dont nombre de parts déjà détenu par la commune, nombre de parts concernées par la transaction, valeur nominale d'une part en euro, pourcentage de la participation de la commune dans la société commerciale avant et après la transaction	Si disponible : Rapport d'évaluation par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprise	Projet statuts coordonnées			

Exposé des motifs

Le projet de loi n° 7514 portant modification 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du Code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics a pour objet de réformer le contrôle de légalité de l'autorité supérieure sur certaines délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

De nombreuses approbations sont supprimées purement et simplement ou remplacées par un nouveau procédé de surveillance administrative, la « transmission obligatoire ». Le projet de loi définit les délibérations des autorités communales soumises à l'un ou à l'autre des mécanismes de contrôle qu'elle met en œuvre toute en déterminant une procédure de contrôle et des délais dans lesquels le contrôle doit être effectué.

Dans le passé le contenu des délibérations et les documents ou pièces justificatives nécessaires à la surveillance de la gestion des communes ont été déterminées de manière plus ou moins informelle et, dans le meilleur des cas, par la voie de circulaires ministérielles.

Il faut se rendre à l'évidence toutefois que la surveillance de la gestion des communes est une matière réservée à la loi⁴ et que la détermination du contenu du dossier de transmission de l'acte d'une autorité communale ne peut plus avoir lieu comme dans le passé. Le Conseil d'État a d'ailleurs demandé aux auteurs dans son avis du 16 juillet 2021 relatif au projet de loi n° 7514⁵, sous peine d'opposition formelle, de régler les modalités de transmission dans la loi. Par voie d'amendements parlementaires, les modalités essentielles et les conditions de la transmission ont été définies aux futurs articles 104 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, tout en confiant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le contenu du dossier de transmission des délibérations concernées : « *La transmission comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une autre autorité de l'Etat requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer* ».

L'objectif de la transmission, à savoir le contrôle des actes des autorités locales étant défini par la loi, il appartient au pouvoir réglementaire d'établir sous forme d'un tableau synoptique, le contenu minimal obligatoire des délibérations ainsi que le catalogue indiquant les types de documents avec leur contenu minimal à joindre, notamment les approbations et avis d'autres autorités de l'Etat.

⁴ Article 107(6) de la Constitution : « La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

⁵ Avis CE 60.104 du 16 juillet 2021 : « La surveillance de la gestion communale est en effet une matière que l'article 107, paragraphe 6, de la Constitution réserve à la loi et qu'il revient donc au législateur de régler. Le Conseil d'État rappelle aussi que la Cour constitutionnelle lit l'article 107 de la Constitution ensemble avec les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale¹⁹ et qu'aux termes de l'article 8.1 de cette Charte, « tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi »

Cette démarche donne aux autorités locales placées sous la surveillance de l'Etat une sécurité juridique améliorée en présence d'une disposition légale définissant le contenu des dossiers à transmettre à l'autorité de surveillance.

Finalement, il y a lieu de préciser que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} arrête le principe de la présentation des délibérations soumises à la transmission obligatoire et à l'approbation avec les documents nécessaires à leur contrôle.

Ad art. 2

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ad art. 3

L'article 3 concerne la publication du présent règlement.

Ad Annexes

Pour des raisons de présentation, de clarté et de lisibilité, les tableaux sont établis sous une forme synoptique en énumérant les délibérations par catégories et sous-catégories en indiquant, par délibération, la disposition légale en vertu de laquelle la transmission au ministre de l'Intérieur est obligatoire ou en vertu de laquelle l'approbation est requise, le contenu minimal obligatoire de la délibération ainsi que les avis et les approbations d'une autre autorité de l'Etat et les types de documents à y joindre avec leur contenu minimal, le cas échéant.